

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 389/2023**  
**RELATIF A LA SECURITE SUR LES ESPACES DE PRATIQUE DE LA LUGE – HIVER 2023/2024**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération du conseil municipal n°2023.126 en date du 30 novembre 2023 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2023-2024 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023.127 en date du 30 novembre 2023 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, que des espaces réservés à la pratique de la luge sont mis à proximité des domaines skiabls alpin et nordique de Morillon et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les espaces dénommés « Espace luge » tels que définis à l'article 2 suivant.

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski alpin ou de ski nordique pendant et en-dehors des horaires d'ouverture des domaines skiabls.

**Article 2 : Définition**

Un « Espace luge » est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

**Article 3 : Lieux de pratique**

Les espaces luges sont localisés :

- « Espace luge de Morillon 1100 », au-dessus des terrains de tennis, à proximité de la piste « Doïna », sous la station de Morillon 1100 ;
- « Espace luge du Lac Bleu » situé lieudit « les Mollards », à l'est de la base de loisirs du Lac Bleu.

**Article 4 : Horaires**

Les espaces luge sont accessibles aux pratiquants indépendamment des horaires d'ouverture des domaines skiables.

En cas de fermeture du fait du mauvais état de la neige, pour raisons climatiques ou pendant les opérations d'entretien, celle-ci est matérialisée par un dispositif adapté.

**Article 5 : Balisage - signalisation**

Les espaces réservés à la pratique de la luge sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Concernant l'espace luge de Morillon 1100 : le balisage et la préparation de la piste sont assurés par Grand Massif Domaine Skiable, exploitant du domaine de ski alpin.

Concernant l'espace luge du Lac Bleu : le balisage et la préparation de la piste sont assurés par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre (SIVHG), exploitant du domaine nordique.

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les articles des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les domaines skiables alpin et nordique, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

**Article 6 : Activités de glisse autorisées**

L'accès aux espaces luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse en dehors des luges, des parets et yooners. L'utilisation d'un matériel de glisse avec un système de freinage est recommandée.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les domaines skiables alpin et nordique.

**Article 7 : Règles de sécurité**

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnants(s) doivent prendre connaissance des règles de sécurité affichées à l'entrée de l'espace luge afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les mineurs qui évoluent dans l'espace luge, doivent être sous la surveillance d'un adulte.

Sont fortement recommandés :

- Le port du casque, conforme aux normes en vigueur ;
- Le port de gants
- Le port de bottes, après-ski ou autres chaussures anti-dérapantes ;
- L'utilisation d'une lanière d'arrimage pour rendre solidaires les pratiquants et leur luge.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté.

En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement la piste. De même, ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

**Article 8 : Organisation des secours**

Sur l'espace luge de Morillon 1100 : les secours sont assurés par Grand Massif Domaine Skiable, exploitant du domaine de ski alpin, pendant les heures d'ouverture du domaine alpin. En dehors de ces horaires, les secours sont assurés par les services publics d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU)

Sur l'espace luge du Lac Bleu : les secours sont assurés par les services publics d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU) à toute heure. Le SIVHG assurera au besoin un premier secours civil dans le cadre du secours à personnes pendant les heures d'ouverture du domaine nordique.

Les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

**Article 9 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns, la police municipale ainsi que les personnes désignées responsables de la sécurité dans les arrêtés municipaux n°379/2023 et 383/2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

**Article 11 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 12 : Dispositions administratives**

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°158/2022 en date du 12 décembre 2022.

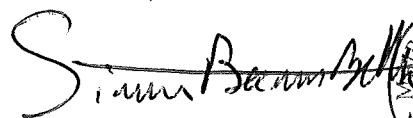
**Article 13 : Ampliation**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable alpin
- ☞ L'exploitant du domaine skiable nordique
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 décembre 2023

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :  
Affiché le :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 074-217401900-20231220-AM389\_2023-AR